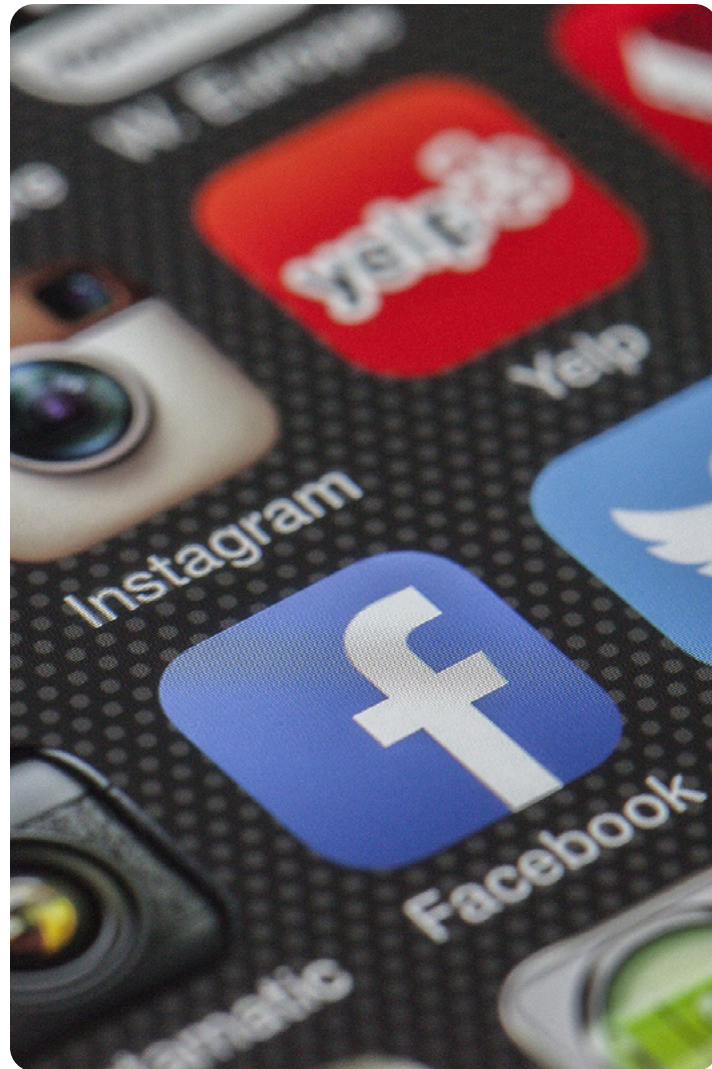




Pour en savoir plus,
visitez educaloi.qc.ca :

- la droit à l'image
- la cyberintimidation
- les infractions sexuelles

Pour commander
des documents
imprimés, consultez
la page Publications
sur notre site web.



Éducaloi.qc.ca propose des centaines
d'articles sur des sujets juridiques
touchant la vie quotidienne des
Québécoises et des Québécois.

Entreprises et OBNL

Santé
Logement
Travail

CRIMES, CONTRAVENTIONS ET FRAIS

Couples et famille

Testaments

Consommateurs

DROIT ET LIBERTÉ

Système jurigique

 educaloi.qc.ca

 facebook.com/educaloi

 [@educaloi](https://www.instagram.com/educaloi)

PARTENAIRES-MEMBRES

Barreau
du Québec

Chambre
des notaires

SOQUIJ

Éducaloi bénéficie également du soutien de :

 Ministère de la Justice
Canada

Justice
Québec 



Médias
sociaux

NOS RESPONSABILITÉS
JURIDIQUES



éducaloi

Contexte
général

S'exprimer en ligne
peut être valorisant.

Certains comportements
en ligne peuvent avoir
des conséquences légales,
surtout s'ils portent
atteinte aux droits
d'autres personnes.

Ce dépliant donne de l'information générale
sur le droit au Québec.

Vous pouvez l'imprimer ou le distribuer tel quel.
Vous ne pouvez pas le modifier, ni le vendre.

© **Propriété d'Éducaloi - Version octobre 2026.**

Vérifiez que la version que vous avez en main est
la version la plus récente : educaloi.qc.ca/publications



Publication de photos de personnes

Pensez-y bien avant de publier en ligne une photo ou une vidéo où il est possible d'identifier une personne. Vous avez généralement besoin de leur permission.

Il y a quelques exceptions à cette règle. Par exemple, si vous prenez une photo d'une foule lors d'un événement public, comme un match de hockey, vous n'avez pas besoin de la permission de chaque personne.

Vous avez aussi généralement besoin d'une permission pour partager des informations privées sur d'autres personnes. Cela inclut des informations sur leur vie personnelle et leur santé.

Les gens peuvent demander aux sites web concernés de supprimer des publications. Les sites web ont chacun leur politique à ce sujet.

Si l'information ou l'image cause un dommage à la personne, un tribunal peut vous forcer à supprimer la publication et même à payer une compensation.

Commentaires et insultes

Si vous publiez des images de personnes ou des commentaires qui nuisent à leur réputation ou à leur dignité, elles peuvent vous poursuivre au tribunal pour compenser les dommages causés.

Pour nuire à la réputation ou à la dignité, la publication peut comporter des insultes, une image haineuse ou des propos mensongers.

Harcèlement et menaces

Tout comme dans la vraie vie, les personnes peuvent être poursuivies ou accusées d'un crime s'ils harcèlent ou menacent des personnes en ligne.

Les parents doivent intervenir lorsque leur enfant pose des gestes de cyberintimidation ou qu'il ou elle en est victime. Les parents peuvent être tenus responsables des dommages causés par leur enfant.

Si une personne publie à plusieurs reprises des commentaires sur une de vos pages de réseaux sociaux et que vous avez l'impression que votre sécurité est menacée, vous pouvez appeler la police. Cette personne pourrait être accusée de harcèlement criminel.

Une publication visible à toutes et à tous qui incite à la haine contre un groupe de personnes peut être considérée comme un discours haineux. Tenir ce type de discours est un crime au Canada.

Une seule **menace** dans un commentaire ou une publication peut aussi être un crime, même si la personne n'a pas l'intention de mettre la menace à exécution.

Commentaires ou publication sur des entreprises

Les entreprises ont le droit de protéger leur réputation.

Certaines entreprises ont poursuivi des personnes pour avoir publié des commentaires négatifs ou mensongers à leur sujet sur Facebook.

Les tribunaux essaient de trouver un équilibre entre la liberté d'expression et le droit à la réputation. Pour déterminer cet équilibre, un tribunal peut demander si les commentaires étaient :

- basés sur des faits,
- faits avec de bonnes intentions (pas dans le seul but de nuire à une personne ou à l'entreprise),
- raisonnables et présentés de façon juste, ou
- publiés dans l'intérêt du public.

La loi du Québec prévoit aussi des protections contre les poursuites abusives.

Partage d'images « intimes » ou à caractère sexuel

Partager des images intimes de personnes sans permission est un crime. Par exemple, il est illégal de publier des photos intimes d'une ou d'un ex-partenaire sur les réseaux sociaux ou de les envoyer à une ou un proche.

Une **image intime** est une photo ou une vidéo privée, qui montre des parties du corps, comme les seins ou les parties génitales, ou qui représente un acte sexuel explicite. Cette image peut aussi être un « hypertrucage » (« deepfake », en anglais), c'est-à-dire une image créée ou modifiée à l'aide de l'intelligence artificielle.

Une personne qui partage des images intimes pourrait recevoir une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement.

Une personne qui publie ou republie des images intimes d'une personne de moins de 18 ans peut être accusée de distribution de pornographie juvénile. Le terme juridique officiel est « matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels ».

